



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
CHAMPAGNE ARDENNE  
2, rue Grenet Tellier  
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

N. Réf. : DSNR-CHALONS-N° 130/2003

Châlons, le 11 juin 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production  
d'Electricité  
BP 174  
08600 CHOOZ

**OBJET : Inspection n° 2003-18013 au CNPE de Chooz  
"Organisation de crise, PUI"**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 15 mai 2003 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chooz B sur le thème « Organisation de crise - Plan d'Urgence Interne (PUI) ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 15 mai 2003 avait pour but d'examiner l'organisation mise en place par le CNPE de CHOOZ B en cas d'accident.

Les inspecteurs ont d'abord questionné, sur le terrain, certains agents d'astreinte en cas de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) du site. Ils ont également effectué quelques tests de mises en situation auprès de certains agents ayant un rôle en cas de crise (à titre d'exemple : responsable du poste de commandement de direction – PCD1 ; chargé des calculs des rejets au poste de commandement des contrôles -PCC2). Cette partie de l'inspection n'a pas amené de remarques notables. Les tests ont notamment été concluants. Les inspecteurs se sont également renseignés sur le fonctionnement du dispositif d'alerte d'urgence.

La deuxième partie de l'inspection était surtout consacrée à la formation des agents d'astreinte PUI et à la réalisation des exercices internes de crise.

Les inspecteurs déplorent une certaine réticence des agents du CNPE à leur transmettre les documents souhaités et qui avaient été demandé dès le début de l'inspection. Ce point a nuit à la bonne marche de l'inspection, dans sa deuxième partie.

Malgré cette dernière remarque, le bilan d'ensemble est positif. En effet, le personnel impliqué par la crise rencontré lors de cette inspection semblait connaître son rôle.

[www.asn.gouv.fr](http://www.asn.gouv.fr)

## A. Demandes d'actions correctives

Les carnets individuels de formation (CIF) des agents d'astreinte PUI ne permettent pas de s'assurer aisément que les agents concernés ont suivi l'ensemble des formations nécessaires à la prise de poste. En outre, certaines équivalences ne sont pas formalisées et les CIF vérifiés par les inspecteurs ne sont pas tous à jour.

Les inspecteurs ont bien noté que vous envisagez de créer un onglet spécifique au PUI dans les CIF des agents. En outre, les inspecteurs ont également pris connaissance de votre projet de note concernant la formation des personnels d'astreinte PUI.

**A1 - Je vous demande d'améliorer le suivi des formations relatives au PUI dans le cadre des actions que vous avez déjà engagées (note relative à la formation). Vous me communiquerez sous 2 mois votre plan d'action à ce sujet.**

## B. Compléments d'information

Il n'a pas été possible aux inspecteurs de vérifier que les exercices que vous devez réaliser dans le cadre du plan d'urgence interne (chapitre A1) ont bien été effectués.

**B.1 - Je vous demande de me faire parvenir un tableau de synthèse des exercices effectués en 2002, en mentionnant notamment le type d'exercice et la date de réalisation. Ce tableau devra faire apparaître les écarts éventuels par rapport au chapitre A1 du PUI susmentionné.**

Vous avez mis en place un dispositif d'alerte d'urgence pour avertir la population de l'occurrence d'un accident à cinétique rapide, conformément à l'arrêté du 30 novembre 2001.

Les inspecteurs n'ont pas eu de réponse claire quant aux essais périodiques de ce dispositif d'alerte et aux conditions de maintenance. Il semble que ces dispositions n'ont pas été formalisées.

**B.2 - Aussi, je vous demande de mes préciser les actions que vous comptez entreprendre pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'alerte d'urgence et des dispositions de maintenance associées.**

Lors de la visite du local technique de crise (LTC), les inspecteurs ont remarqué que le moniteur du poste opérateur maintenance (POM) était hors service. Vous n'avez pas pu m'indiquer si une demande d'intervention avait déjà été faite.

**B.3 - Je vous demande de m'informer de la date de la demande d'intervention relative au moniteur du POM. Vous informerez également la DRIRE de la remise en état de ce matériel.**

## C. Observations

Lors de la visite des locaux de crise, et notamment le poste d'accueil principal (PAP), les inspecteurs ont remarqué que certains documents opérationnels étaient partiellement à jour. Vous avez vous-même noté dans un compte rendu interne ( compte rendu de GTS du 6 novembre 2002) que les documents des postes de commandement (PC) n'étaient pas à jour.

**C.1 - Il convient de s'assurer que l'ensemble des documents utiles en cas d'urgence sont à jour dans chaque local intéressant la crise (postes de commandement, points de regroupement, PAP...).**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. CHAUGNY